

[TRADUCTION]

Citation : *A. M. c. Ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences,*
2014 TSSDA 57

N° d'appel : AD-13-31

ENTRE :

A. M.

Demandeur

et

Ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel – Demande de permission d'en appeler

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE :

VALERIE HAZLETT PARKER

DATE DE LA DÉCISION :

Le 2 avril 2014

DÉCISION

[1] Le Tribunal rejette la demande de permission d'en appeler à la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale.

INTRODUCTION

[2] Dans une décision rendue le 12 février 2013, un tribunal de révision a rejeté l'appel du demandeur à l'encontre d'une décision de l'intimé de mettre fin au versement de sa pension d'invalidité. Le demandeur a présenté une demande de permission d'en appeler de cette décision (« la demande ») à la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale (« le Tribunal ») le 8 mai 2013.

QUESTION EN LITIGE

[3] Le Tribunal doit trancher la question de savoir si l'appel a une chance raisonnable de succès.

DROIT APPLICABLE

[4] Selon les paragraphes 56(1) et 58(3) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (« la Loi »), « [il] ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission » et « [la division d'appel] accorde ou refuse cette permission ».

[5] Le paragraphe 58(2) de la *Loi* énonce ce qui suit : « La division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. »

ANALYSE

[6] Bien qu'une demande de permission d'en appeler soit un premier obstacle que le demandeur doit franchir – et un obstacle inférieur à celui auquel il devra faire face à l'audition de l'appel sur le fond – pour que cette demande soit recevable, il doit y avoir un motif défendable de donner éventuellement gain de cause à l'appel : *Kerth c. Canada (Ministre du Développement des ressources humaines)*, [1999] ACF n° 1252 (CF).

[7] Par ailleurs, la Cour d'appel fédérale a estimé qu'une cause défendable en droit revient à se demander si un demandeur a une chance raisonnable de succès sur le plan juridique : *Canada (Ministre du Développement des Ressources humaines) c. Hogervorst*, 2007 CAF 4, *Fancy c. Canada (Procureur général)*, 2010 CAF 63.

[8] Selon le paragraphe 58(1) de la *Loi*, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[9] La décision du tribunal de révision est considérée comme étant une décision de la division générale du Tribunal de la sécurité sociale.

[10] Le demandeur conteste certaines des conclusions de fait du tribunal de révision mais n'allègue pas que le tribunal de révision a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée. Les conclusions de fait du tribunal sont notamment que le demandeur n'a pas coopéré avec l'intimé en ne répondant pas aux lettres et aux appels téléphoniques de ce dernier; après avoir repris le travail, il s'est absenté du travail à de nombreuses reprises. Par ailleurs, le demandeur ne conteste pas le montant du trop-payé allégué par l'intimé.

[11] Avec cet argument, le demandeur demande essentiellement à ce tribunal d'évaluer et de soupeser à nouveau la preuve qui a été déposée devant le tribunal de révision. Cela relève du juge des faits. Un tribunal appelé à se prononcer dans une demande de permission d'en appeler ne peut substituer son appréciation de la valeur probante de la preuve à celle du tribunal de révision qui a tiré les conclusions de fait – *Simpson c. Canada (Procureur général)*, 2012 CAF 82. Cet argument ne soulève pas de moyen d'appel présentant une chance raisonnable de succès.

[12] Le demandeur a également demandé au Tribunal de réduire ou d'annuler le trop-payé découlant de la cessation de la pension d'invalidité. À l'appui de sa demande de réduction du trop-payé de prestations de pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada, le demandeur fait valoir sa situation financière, y compris ses obligations relatives au versement d'une pension alimentaire pour ses enfants, l'achat de nouveaux outils de travail et diverses autres dépenses. Comme le tribunal de révision n'a aucun pouvoir légal d'accorder le redressement demandé, aucune erreur n'a été commise lorsque le tribunal de révision ne le lui a pas accordé. Cet argument ne soulève pas de moyen d'appel présentant une chance raisonnable de succès.

[13] Le demandeur soutient, en outre, que le tribunal de révision n'a pas tenu compte ou ne s'est pas prononcé sur son invalidité durant les années 2005 ou 2006, et que le calcul du montant du trop-payé s'est fondé sur son revenu de 2007 et des années subséquentes. Dans la décision *Simpson*, la Cour d'appel fédérale a aussi statué que le tribunal de révision est présumé avoir examiné l'ensemble de la preuve, y compris les témoignages et les documents présentés. Le tribunal de révision n'est pas tenu de mentionner dans ses motifs chacun des éléments de preuve qui lui ont été présentés. Je suis liée par cette décision. Le tribunal de révision était saisi des renseignements permettant de déterminer si le demandeur était invalide en 2005 ou 2006 et de la méthode de calcul du montant du trop-payé, et cela a été mentionné par le tribunal de révision dans sa décision. Je suis d'avis que ces renseignements ont été pris en compte par le tribunal de révision et qu'il s'est prononcé à ce sujet en rejetant la demande du demandeur. Par conséquent, cet argument non plus ne soulève pas de moyen d'appel présentant une chance raisonnable de succès.

[14] Enfin, le demandeur a soutenu qu'il était encore partiellement invalide en 2005 et 2006, et qu'il devrait donc pouvoir toucher une pension d'invalidité partielle. Le Tribunal n'a pas le pouvoir d'accorder le redressement demandé. Il n'existe pas d'invalidité partielle ni de paiement de pension d'invalidité partielle. Le tribunal de révision n'a commis aucune erreur en n'accordant pas le redressement demandé. Cet argument ne soulève pas de moyen d'appel présentant une chance raisonnable de succès.

CONCLUSION

[15] La demande de permission est rejetée.

Valerie Hazlett Parker

Membre de la Division d'appel